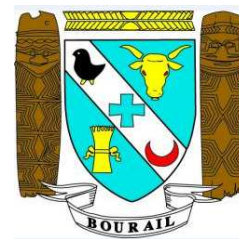




**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT F14-CS

« Programme d'actions pour la jeunesse »

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud, habilitée par délibération de l'assemblée n° XXXX du XXXX..... ;

Et

La commune de Bourail, représentée par Monsieur Patrick ROBELIN, Maire, habilitée par délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXX ,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

Vu le contrat de développement Etat / Province Sud / Communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et son avenant n° 1 ;

Vu la fiche opération n° III-2-2 bis « Programme d'actions pour la jeunesse annexée au contrat de développement susvisé ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Programme d'actions pour la jeunesse » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Province Sud / Communes du Sud 2017-2021 susvisé.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

II/ Communication

Article 3 : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

La commune de Bourail devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à la commune de Bourail ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat » et le logo de l'Etat. Devront également figurer sur tout support de communication, la mention « avec le soutien financier de la province Sud » et le logo de la province Sud.

III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement 1

Article 4 : Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

Article 5 : Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

Dossier technique :

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée :
 - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie² : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
 - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le bénéficiaire : un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

Dossier budgétaire :

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par la commune de Bourail.
Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, la commune de Bourail devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.
A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée du Maire de la commune de Bourail précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.
- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

	COÛT TOTAL	MONTANT ANNUEL					
		Part Etat		Part commune		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	100 560	33 718	33,53	33 322	33,14	33 520	33,33
FCFP	12 000 000	4 023 600		3 976 400		4 000 000	

¹ Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPD : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

² Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Le montant annuel de la subvention demandé par la commune de Bourail pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 4 023 600 FCFP (soit 33 718 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

VI/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

Article 7 : Recevabilité

A compter de la date de réception du dossier par la subdivision administrative Sud, celle-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

Article 8 : Instruction

Puis, la subdivision administrative Sud transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d' « Instruct » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2** ;
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à la commune de Bourail.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de la commune de Bourail envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Le BCDIF contrôle le dossier de demande de subvention, propose à la signature du Haut-commissaire le projet d'arrêté d'attribution de subvention à la commune de Bourail, puis notifie cet arrêté à la collectivité, le diffuse aux différents partenaires et services concernés, et le transmet au CSPI pour engagement des AE.

VI/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

La commune de Bourail transmet à la subdivision administrative Sud la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

La subdivision administrative Sud s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe le (la) commissaire délégué(e) et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec la subdivision administrative Sud, la commune de Bourail et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à la commune de Bourail, via le CSPI.

Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F14-CS « Programme d'actions pour la jeunesse » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la commune de Bourail ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1** la commune de Bourail doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la commune de Bourail devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

VII/ Procédure de révision de la convention

Article 12 : Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de la commune de Bourail.

Toute modification mineure de l'opération³ objet de la présent convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

Toute modification substantielle de l'opération⁴ objet de la présent convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le Maire de la commune de Bourail et la présidente de l'assemblée de la province Sud, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

Article 13 : Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

³ Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

⁴ Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

Article 14 : Respect de l'objet de la subvention allouée

La commune de Bourail s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

Article 15 : Reversement total ou partiel de la subvention versée

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la commune de Bourail bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la commune de Bourail n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

X/ Dispositions finales

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Article 17 : Date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Nouméa, en trois exemplaires originaux, le

**Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

La Présidente de l'assemblée de la province Sud

Le Maire de la commune de Bourail

Sonia BACKES

Patrick ROBELIN

Fiche relative à l'opération F14-CS
« Programme d'actions pour la jeunesse » (Bourail)

1. Finalités et enjeux

Etat des lieux : La population municipale de Bourail comptait en 2010, 4.999 habitants contre 5.444 en 2014. La population totale en 2015 s'élève, quant à elle, à 6.448 habitants. Les moins de 20 ans représentent, selon les chiffres du dernier recensement, 31.2 % de la population moyenne en province Sud ; cependant, davantage de jeunes sont présents à Bourail avec plus de 2.000 élèves scolarisés dans les structures d'enseignement au nombre de 10 (de la maternelle en passant par les collèges et les lycées).

La population de 60 ans et plus représente 13,1% en province Sud.

La croissance de la commune se poursuit à un rythme stable de 1,1% par an.

La taille des ménages varie entre 2 à 4 personnes pour la majorité, le maximum s'établissant pour 175 ménages entre 8 et 9 personnes et pour 66 ménages à plus de 10 personnes.

Bourail, traversée par la route territoriale n° 1, se situe à la croisée des provinces Sud et Nord. Elle permet la desserte de la côte Est par le col des roussettes pour rejoindre Houaïlou. De par cette situation géographique, Bourail demeure la plus importante commune de brousse et attire de fait une population de passage.

La commune dispose de nombreuses infrastructures économiques, sociales, sportives et culturelles. L'agriculture et l'élevage demeurent les secteurs pourvoyeurs d'emplois mais les postes sont souvent temporaires.

Le tourisme se développe et une centaine d'emplois a été créée avec la construction du Sheraton à Gouaro Déva. De belles perspectives de développement touristique dans la région se sont faits jour.

Bourail comme les autres communes n'est pas épargnée par la délinquance. Sa situation de point de passage obligé et souvent d'arrêt amène ponctuellement une délinquance « événementielle » importante.

Les traits généraux de l'insécurité :

En 2006, suivant les statistiques de la gendarmerie, le taux de délinquance générale s'établissait à 64,58 faits pour 1000 habitants. Ce taux était de 56,58 / 1000 habitants pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. En 2010, il passait à 40,92 faits criminels et délictuels pour 1000 habitants.

En 2014, 429 crimes et délits sont relevés pour 5 444 habitants.

Le nombre de personnes interpellées passe de 130 en 2010 à 153 en 2015 avec un « pic » à 233 en 2014.

Au niveau de la délinquance générale, le nombre de mineurs mis en cause passe de 27 en 2010 à 65 en 2014.

Au niveau de la délinquance de proximité, le nombre passe de 57 en 2010 à 156 en 2014 et de 2 personnes interpellées en 2010 à 14 en 2014.

La délinquance routière révèle 10 accidents en 2010 avec 4 tués et 15 blessés contre 13 en 2014 avec 5 tués et 25 blessés.

Sur la base des années 2010 et 2014 (les chiffres de 2015 n'étant pas complets), une diminution des chiffres au niveau de la délinquance générale et une nette progression de la délinquance de proximité et routière sont à relever ;

A ces faits avérés, s'ajoute le sentiment persistant d'insécurité traduit par la population notamment suite aux derniers évènements de 2015 (voiture bélier et vols à répétition).

Enjeux : Depuis 1997, date de la signature du 1er contrat, la politique de la ville s'est orientée vers l'égalité des chances des jeunes scolarisés, la prévention des risques, l'accès du plus grand nombre aux activités culturelles et de loisirs.

Les services de secours et de prévention ont été renforcés et/ou créés, le service animation, jeunesse, le service insertion, la décentralisation des structures d'accompagnement telles le Service Emploi Formation, femmes & violences conjugales, le service pénitencier d'insertion et de probation, et le contrat d'animation local de Bourail, le CCAS, la Mission d'Insertion des Jeunes, les permanences du délégué du Procureur, ont permis un accompagnement et un travail de prévention et ont favorisé l'accès aux soins au niveau des conduites addictives (cannabis, alcool...).

Le second contrat signé en 2011 a permis à travers la mise en place de 3 observatoires (« éducation / social », « sécurité » et « parentalité »), de poursuivre et renforcer ces actions et accompagnement. Des jeunes ont pu bénéficier des programmes d'insertion (PILOT, Jobs d'été, forum métier & carrières, GSMA, ETFPA, chantiers d'insertion...).

La poursuite des travaux avec les établissements scolaires sur l'absentéisme, la violence à l'école, les conduites addictives. Une enquête quantitative et qualitative par l'Institut TNS « diagnostic complet de la délinquance existant sur Bourail » réalisée en 2010, a été la base des réflexions autour de la jeunesse et des actions menées. Ce contrat a pris fin en juillet 2015.

Le troisième contrat fait l'objet de la présente fiche ; il s'appuiera sur les préconisations nationales et se déclinera en trois programmes d'actions :

- Prise en compte de la jeunesse dans la mise en œuvre d'un Projet Educatif Local ;
- Favoriser et développer une « culture de la non-violence » ;
- Mise en place d'un Schéma Local de Tranquillité Publique.

Cette architecture nationale sera adaptée au contexte local de la commune de Bourail et guidera l'élaboration du nouveau contrat ou stratégies locales de sécurité et de prévention de la délinquance.

C'est dans cet esprit que se déclineraient les chantiers mis en œuvre dans le nouveau contrat articulés autour des objectifs « prise en compte et émancipation de chaque individu » et « mieux vivre ensemble dans la paix et le respect de l'autre ».

Gouvernance :

Mise en place d'un conseil du développement social qui adoptera les stratégies et validera la programmation annuelle des crédits alloués aux actions et pilotera le volet évaluation et synergie entre les acteurs.

1.2- Projet Educatif local

L'enfant, le jeune, est appréhendé dans sa triple dimension : l'école, le temps libre, la famille.

Programme de réussite éducative :

- actions collectives en faveur des élèves en situation de rupture ou de fragilité ;
- accompagnement éducatif, dispositif de soutien aux projets scolaires et d'accès aux infrastructures culturelles et sportives pour les classes sur temps scolaire ;
- actions collectives en faveur des équipes éducatives en travaillant de façon concertée : prendre en compte les besoins de l'enfant pour favoriser son bien être à l'école ; rétablir le lien entre l'école, l'enfant et les parents.

Projet vacances :

- accès aux loisirs et aux vacances pour tous ; poursuite des Centres de Vacances et de Loisirs accessibles à tous les Bouraillais. Mise en place de transports reliant les différents centres et tribus au village ;
- accès à la pratique culturelle régulière ; poursuite des programmes de développement culturel aux travers d'activités diversifiées (traditionnelles, artistiques ou sportives) à destination des publics enfants, jeunes ;
- accès à la pratique du sport pour tous ; développer l'accès pour tous à un panel de disciplines sportives (foot en salle, badminton, tennis, tir à l'arc, golf...).

Parentalité :

- prévention en matière de parentalité dans le domaine de la petite enfance et développement de lieux de rencontre et d'échange d'expériences ;
- soutien à la compétence parentale enfance/adolescence (organisation de forum, développer les actions de soutien à la compétence parentale, formation à la connaissance de soi, de l'autre, à la non-violence) ;
- actions en direction des familles pour améliorer la prévention des violences intra-familiales (ex. espaces de parole et d'échange d'expérience, accueil d'urgence, participer au dispositif pénal de rappel à la responsabilité parentale...) et découverte du monde carcéral ;
- prendre rang dans le réseau de sentinelles en prévention de la détresse et du suicide (intégrer le programme Calédonien d'implantation d'un réseau).

1.3 -Projet « culture de la non-violence »

L'objectif est de développer des aptitudes citoyennes dans les lieux de rencontre des enfants, des jeunes et des adultes.

Des formations développant des compétences personnelles, sociales et citoyennes qui s'intègrent tout à fait dans un programme d'éducation à la non-violence privilégiant :

- Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération ;
- L'engagement de régler pacifiquement les conflits ;
- Les efforts à déployer pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement ;
- Apporter aux victimes une assistance psychologique et juridique par un service de proximité : permanence d'ADAVI sur la commune (accueil et écoute des victimes et information sur leurs droits et un soutien psychologique...).

1.4- Schéma local de tranquillité publique

Le schéma s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic partagé entre les représentants de la commune et les services de l'Etat. Il doit associer l'ensemble des partenaires locaux : bailleurs sociaux, opérateurs de transports publics, associations, commerçants.

Le principal enjeu est de « valoriser » les dispositifs techniques de prévention situationnelle en les coordonnant avec la présence humaine : police et gendarmerie nationales, police municipale, médiateurs. Une collaboration est d'ores et déjà instaurée entre la gendarmerie nationale, la police municipale et le syndicat des commerçants (SCALP) en direction d'un gardiennage privé et une présence accentuée dans le centre-ville et sur le littoral (par rapport au braconnage).

L'ambition est de mieux articuler les différents types d'interventions déjà mises en œuvre par les collectivités locales et leurs partenaires : vidéo protection, médiation sociale, prévention spécialisée.

Dans leur élaboration, ils doivent favoriser une participation large de la population et des institutions afin de susciter une appropriation collective des enjeux de tranquillité publique.

L'élaboration du plan d'action proprement dit contiendra à la fois les mesures techniques de prévention situationnelle utiles à la tranquillité publique et les dispositifs d'accompagnement de prévention de la délinquance. Il doit permettre de dégager des priorités d'actions et des préconisations.

N.B. : Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique - projet de vidéo protection (projet présenté au FIPD 2016).

2.Présentation technique

Description de l'opération : Actions ponctuelles menées chaque année conformément à ce qui est décrit ci-dessus. Les frais des rémunérations ne sont pas pris en compte dans le montant contractualisé.

Modalités de mise en œuvre : Le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront assurée par la commune de Bourail.

3. Plan de financement

Coût conventionné : 24 000 000 FCFP (201 120 €).

	Coût total	Part Etat		Part commune de Bourail		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	201 120	67 436	33,53	66 644	33,14	67 040	33,33
FCFP	24 000 000	8 047 200		7 952 800		8 000 000	

4. Calendrier de réalisation

Echéancier financier prévisionnel de part Etat

	2021	2022	Total
€	33 718	33 718	67 436
FCFP	4 023 600	4 023 600	8 047 200

5. Impacts attendus

Effets attendus en termes de satisfaction des usagers :

- Diminution du taux d'incidents ;
- Diminution du taux d'incivilité ;
- Diminution du nombre d'actes de délinquance provoqués par les mineurs.

Effets attendus en termes d'environnement : l'éducation au respect de l'environnement implique une prise de conscience et la protection de la biodiversité et une diminution des actes les mettant en danger. Cela peut se concevoir en collaboration avec les associations locales ex. « Bwara tortues » ou le « conseil de l'eau », la « ZCO bassin bouraillais » lors d'activités scolaires ou CVL ou TIG.

Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Commune de XXX	1
	Province Sud	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1
	Subdivision Sud	1

ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APOSER DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de XXXX au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fxx-CS (ex : F14-CS)
« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. CABRERA (Laurent) ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent) ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent CABRERA, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fxx-CS « XXXXXX » signée entre l'Etat, la commune de XXXX (nom de la commune cocontractante) et la province Sud, le XXXX ;
- Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de XXXX une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° Fx -CS intitulée « XXXXXX » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération n° Fx-CS intitulée « XXXXXX » présentée par la commune de XXXX au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Commune de XXXX :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de XXXX au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de la commune de XXXX.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de XXXX est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la commune de XXXX;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre la commune de XXXX, bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST